

**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS  
BASKET 28  
(GEB28)**

**STATUTS**





## Table des matières

<b>Article 1 : Dénomination</b> .....	3
<b>Article 2 : Objet</b> .....	3
<b>Article 3 : Siège social</b> .....	3
<b>Article 4 : Durée</b> .....	3
<b>Article 5 : La convention collective appliquée par le groupement</b> .....	3
<b>Article 6 : Composition</b> .....	4
<b>Article 7 : Adhésion</b> .....	4
<b>Article 8 : Démission - Radiation</b> .....	4
<b>Article 9 : Ressources - solidarité</b> .....	5
<b>Article 10 : Assemblée Générale <i>Ordinaire</i> (AGO)</b> .....	5
<b>Article 11 : Assemblée Générale <i>Extraordinaire</i> (AGE)</b> .....	6
<b>Article 12 : Le conseil d'Administration (CA)</b> .....	7
<b>Article 13 : Bureau</b> .....	7
<b>Article 14 : Règlement intérieur</b> .....	8
<b>Article 15 : Exercice</b> .....	9



## Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts, un Groupement d'Employeurs (GE). Cette association est régie par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986 et la loi du 1<sup>er</sup> août 2005.

Elle a pour dénomination : **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS BASKET 28 (GEB28)**

## Article 2 : Objet

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, ce GE a pour objet la mise à disposition de ses membres d'un ou plusieurs salariés, liés au groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

En outre, le Groupement d'Employeurs pourra être partie prenante de toute initiative susceptible de favoriser la politique de développement de l'emploi sur son territoire et dans les secteurs d'activité de ses adhérents.

Le groupement effectue des opérations à but non lucratif.

## Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social du GE est fixé à Lèves (28300) 5, Rue du petit Réau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : Durée

La durée du groupement d'employeurs est illimitée.

## Article 5 : La convention collective appliquée par le groupement

Le GE fonctionne dans le champ de la convention collective suivante :

- Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).



## Article 6 : Composition

Le Groupement d'Employeurs se compose de toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public non assujetties à la TVA. Le comité départemental de basket-ball est membre de droit du groupement d'employeurs.

Les conditions d'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La signature du bulletin d'adhésion engage le membre adhérent à respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

Pour être adhérent, les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration (CA) et s'acquitter du montant de l'adhésion. En cas de refus d'intégration, ces personnes morales pourront faire appel devant l'assemblée générale.

## Article 7 : Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Pour être définitive, l'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration du Groupement.

## Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décision, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du groupement. Elle sera effective au 30 juin de la saison sportive en cours ;
- Par cessation d'activité ;
- Par exclusion ou radiation prononcée par le CA du groupement, en cas de :
  - Non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition de personnel ;
  - De retard significatif ou défaut des sommes dues ;
  - Tout autre motif grave.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles un salarié peut être mis à disposition d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion.

Tout adhérent faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sera convoqué et invité à s'expliquer devant le conseil d'administration. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale du groupement.



L'exclusion est à compter de la notification exécutoire le lendemain de la première assemblée générale – ou assemblée des utilisateurs – suivant la réunion du conseil d'administration qui l'aura décidée.

Dans tous les cas, l'adhérent reste redevable des sommes dues au groupement.

## Article 9 : Ressources - solidarité

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- Les cotisations de ses membres. L'adhésion au Groupement d'Employeurs entraîne le paiement immédiat d'une cotisation annuelle, payable par saison sportive, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- La participation aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Du paiement des factures émises auprès des adhérents utilisateurs.
- Le remboursement par chaque adhérent au prorata du temps d'utilisation des salariés selon les conditions définies par la convention de mise à disposition de personnel.
- D'appels de fonds auprès des adhérents.
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations horaires du personnel sur les 12 derniers mois.

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- Composition
  - Elle est constituée des membres adhérents à jour de leur adhésion.
- L'AG Ordinaire
  - L'AG ordinaire est convoquée par le président à son initiative ou à la demande des deux tiers ; elle se réunit une fois par an. Les convocations sont notifiées aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Elle a notamment pour rôle de :
    - Approuver et vérifier les comptes annuels ;
    - Procéder aux élections ;
    - Fixer le montant de l'adhésion annuelle ;
    - Valider les décisions.
    - Valider les tarifs des mises à disposition.



- Fonctionnement de l'AG ordinaire
  - Chaque adhérent dispose d'une voix. Tout membre qui peut se rendre à l'AG peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour. Un seul pouvoir par mandataire est autorisé.
  - L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si le quorum, fixé à la moitié plus un des membres, est atteint. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
  - Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'AG est de nouveau convoquée dans les 15 jours. L'assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les règles relatives à la convocation et au déroulement de l'AG se distinguent de celles qui s'appliquent à l'AGO exclusivement sur deux points.

- L'AG extraordinaire
  - L'AG extraordinaire peut être convoquée par le président à son initiative ou à la demande d'une partie des membres : la moitié de ses membres plus un.
  - L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du groupement.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens du groupement et dont elle déterminera les pouvoirs.

La dissolution du groupement est décidée par une AG extraordinaire si la proposition recueille les deux tiers des membres adhérents du groupement, présents ou représentés.

Au cas où les deux tiers des voix ne seraient pas réunis, une deuxième réunion sera convoquée dans le délai d'un mois et aucun quorum ne sera requis. Les décisions seront alors prises à la majorité des présents.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en AGE.

## Article 12 : Le conseil d'Administration (CA)

### Composition et constitution du CA

Le groupement est administré par un CA dont les fonctions sont bénévoles mais dont les membres peuvent se voir rembourser les frais afférents à leur fonction. Il est composé de représentants des membres du groupement élus pour trois ans par l'AG ordinaire et est renouvelable.

- Rôle du CA
  - Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale. Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'AG pour devenir exécutoires.
- Fonctionnement du CA
  - Il se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du président, ou de la demande d'au moins des deux tiers des administrateurs.
  - La présence ou la représentation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, en cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du CA peut être programmée dans les sept jours. Lors de cette réunion, les décisions sont prises sans condition de quorum.
  - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial.

Le CA est composé au maximum de 10 membres, adhérents du groupement, personnes morales représentées comme ci-dessous ou personnes physiques.

Chaque personne morale pourra mandater un titulaire et/ou un suppléant pour la représenter.

Le CA peut se faire assister à titre consultatif par des personnes physiques ou morales qualifiées ou des personnes compétentes désignées dans le cadre de partenariats.

## Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de suppléants à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres du bureau sont élus après chaque Assemblée Générale lors du Conseil d'Administration qui suit celle-ci.

### Rôle du Président :

- Représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
- Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- Communique le nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;



- Assure la tenue des réunions et anime les débats ;
- Motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
- Recherche des financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
- Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Veille à la bonne marche de l'association
  - Administration
  - Moyens logistiques
  - Moyens humains
  - Gestion de l'équipe

Signature des conventions, des contrats de travail, conventions de Mise à disposition, recrutement, pouvoir disciplinaire, ....

#### **Rôle du Secrétaire Général :**

- Gérer la correspondance de l'association ;
- Gérer le fichier des adhérents ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- Veiller au respect des obligations statutaires ;
- Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale ;
- Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association : statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel, récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes-rendus des assemblées générales, du comité d'administration et du bureau, etc.

#### **Rôle du Trésorier :**

- Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme ;
- Emettre des propositions concernant la gestion
- Faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- Classer et archiver les documents
- Etablir les comptes annuels et le rapport financier.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, proposé par le CA et approuvé par l'AG, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.



## Article 15 : Exercice

L'exercice comptable du groupement est fixé sur l'année civile.

Fait à Lèves le                    2023

Le Président,

Le Secrétaire Général,